

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026

N° 2026/03.14

L'an deux mil vingt-six et le cinq mars à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Date de convocation : 13/02/2026

PRÉSENTS : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, Mme PELLETIER Catherine, M. CŒUR Sébastien, Mme DE MARI Marie-Hélène, M. GARNIER Philippe, M. PONCET Jean-Marc, M. ASSOGBA Guillaume.

EXCUSÉE : Mme Marie-France JOLY.

Secrétaire élu : M. TOINON Alain

Objet de la délibération : DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DE LA MOTION DE LA FNCCR REAFFIRMANT LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU SEIN DU BLOC COMMUNAL

Il est exposé :

Vu les dispositions du CGCT,

Vu les dispositions du Code de l'énergie,

Vu la motion adoptée le 11 décembre 2025 par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), réaffirmant que la compétence de distribution publique d'électricité relève du bloc communal, exercée par les communes et leurs groupements, notamment les syndicats d'énergie;

Vu le nouvel acte de décentralisation engagé par le Gouvernement, annoncé par le Premier ministre le 9 septembre 2025, visant à clarifier l'exercice des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales ;

Vu la déclaration du Premier ministre du 13 novembre 2025 et son courrier en date du 24 novembre 2025, évoquant l'intention du gouvernement de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que le Comité syndical agit en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique

d'électricité,

Considérant que la distribution publique d'électricité et de gaz constitue une compétence historique du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 ;

Considérant que les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz appartiennent aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices, conformément aux articles L.322-4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie, en tant qu'autorités organisatrices, assurent pour le compte de leurs collectivités membres la gestion, la modernisation et la sécurisation des réseaux publics de distribution ;

Considérant le rôle structurant et opérationnel des syndicats d'énergie dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'énergie, au plus près des territoires et des besoins des collectivités membres ;

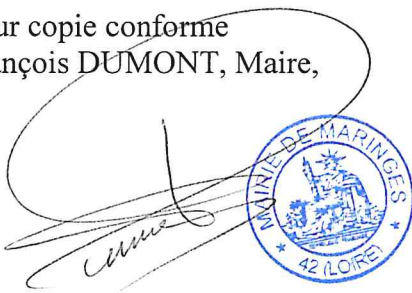
Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : APPROUVE la motion proposée par la FNCCR.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec cette motion.

Article 3 : AUTORISE le Maire à saisir le gouvernement, les parlementaires de la Loire pour les sensibiliser sur ce dossier.

Pour copie conforme
François DUMONT, Maire,



Le secrétaire de séance,
M. TOINON Alain,

